



Décision n° CODEP-DIS-2026-040802 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 août 2026 portant refus d'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures d'activité volumique du radon

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon (qui abroge et remplace la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015) ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande de renouvellement d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme ALPES DIAGNOSTIC IMMOBILIER (AGENDA) (ADI), en date du 27/04/2026, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 25 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme demandeur a joint à l'appui de sa demande initiale un exemple de rapport avec résultat inférieur ou égal au niveau de référence daté de février 2025 et trois modèles de rapport avec simulation de résultats ;
- En vertu de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, « *l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon* ». L'article D. 1333-32 précise les catégories d'établissements recevant du public (ERP) soumis à l'obligation de mesurage du radon et l'article R. 1333-33 les zones à potentiel radon concernées : les zones 3, et les zones 1 et 2 lorsque les résultats de mesurage existants dépassent

le niveau de référence. Dans l'exemple de rapport transmis n° 2024-12-1180 #RD daté du 17 février 2025¹ qui concerne un ERP situé en zone 2, les suites à donner sont erronées. Elles indiquent que le mesurage est à renouveler dans dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment alors que l'historique des résultats pour cet ERP (inférieur au niveau de référence) lui permet de sortir de l'obligation de surveillance du radon, la poursuite de la surveillance relevant d'une démarche volontaire. Ces indications démontrent une méconnaissance des dispositions réglementaires en vigueur ;

- Dans le formulaire de demande de renouvellement d'agrément et dans les rapports transmis, l'organisme indique suivre la norme NF ISO 11665-8 de février 2021, conformément aux dispositions de la décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015, abrogée et remplacée par la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 susvisée, mais applicable à la date où ont été effectués les documents transmis. Le point 8 de cette norme prévoit que le contrôle d'efficacité est effectué par la réalisation d'un nouveau dépistage avec redéfinition des zones homogènes dans l'ensemble du bâtiment. Dans le modèle de rapport transmis correspondant à un contrôle d'efficacité avec persistance de dépassement du niveau de référence, seule la zone homogène en dépassement lors du précédent mesurage fait l'objet d'un mesurage ce qui ne respecte pas les exigences de la norme susmentionnée.
- En méconnaissance des dispositions de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée qui fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1, les rapports transmis ne comportent pas systématiquement les éléments suivants :
 - o la référence attestant de l'agrément de l'organisme pour les prestations de mesurages ou de contrôle (dans l'exemple de rapport transmis, cette référence n'est pas renseignée),
 - o le contexte du mesurage : mesurage initial, contrôle de l'efficacité des actions correctives ou des travaux mentionnés à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, mesurage décennal ou après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment (le contexte « *Contrôle après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment* » ne figure pas parmi la liste de choix de la page de garde des modèles),
 - o la justification du choix des zones homogènes (dans l'exemple de rapport n° 2024-12-1180 #RD daté du 17 février 2025, les zones homogènes n° 1 et 2 ont des caractéristiques identiques et sont attenantes d'après les plans or vous les avez séparées sans justification apparente ; en outre, les conditions de température n'y sont pas reportées comme dans les modèles transmis),
 - o le plan avec l'identification du positionnement de chaque détecteur dans la ou les pièces de la zone homogène concernée (le positionnement des détecteurs n'apparaît pas sur les plans dans l'exemple de rapport transmis),
 - o le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'ERP pendant la durée des mesures et le résultat du calcul du taux d'inoccupation (ces données ne sont pas renseignées dans l'exemple),
 - o la valeur attribuée à l'ERP, qui est diffusée par voie d'affichage et qui correspond à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments (dans l'exemple de rapport transmis, le tableau en page 4 indique pour chaque bâtiment une valeur or seule la valeur la plus élevée doit être indiquée pour être affichée) ;
- La décision n°2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 susvisée prévoit dans son article 1 que les organismes agréés pour le mesurage de l'activité volumique en radon transmettent les résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les ERP en renseignant, dans un délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention, la plateforme « *Démarche numérique* ». A la date du 22 juillet 2026, pour la campagne 2023-2024, un seul mesurage était disponible sur la plateforme contre deux déclarés dans le rapport annuel d'activités adressé à l'ASNR pour la même période. De plus, aucun des deux

¹ Au regard de la date du rapport d'analyse du laboratoire, le rapport aurait dû être daté de 2026. Ce rapport comporte d'ailleurs un numéro de dossier également erroné (daté de 2024 : 2024-12-1180 #RD).

mesurages effectués depuis le dernier agrément qui couvre les campagnes 2024-2025 et 2025-2026 n'a été déposé sur la plateforme (données issues du formulaire de demande de renouvellement d'agrément) et l'exemple de rapport transmis n° 2024-12-1180 #RD daté du 17 février 2025² à l'appui de la demande de renouvellement ne s'y trouve pas non plus ;

- L'agrément est accordé si le dossier du demandeur respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée. Au cas présent, le dossier du demandeur ne respecte pas les 3°, 4° et 5° de l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, à savoir la compétence de l'organisme, le respect des méthodes relatives aux prestations de mesurages et l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages ; il en résulte donc qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme ALPES DIAGNOSTIC IMMOBILIER (AGENDA) (ADI).

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'agrément déposée par l'organisme ALPES DIAGNOSTIC IMMOBILIER (AGENDA) (ADI), dont l'adresse est 1 Ter Cours Emile Zola à GAP (05 000), est refusée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'organisme ALPES DIAGNOSTIC IMMOBILIER (AGENDA) (ADI) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 20/08/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Signe par :

Pierre BOIS

² Au regard de la date du rapport d'analyse du laboratoire, le rapport aurait dû être daté de 2026. Ce rapport comporte d'ailleurs un numéro de dossier également erroné (daté de 2024 : 2024-12-1180 #RD).